

Unité bi-départementale
Dordogne et Lot-et-Garonne

Périgueux, le 17/04/2024

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUIJAUD

Les Réaux Prentygarde
24230 Vélines

Références : UbD24-47/87/2024

Code AIOT : 0005206732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement BOUIJAUD implanté Les Réaux - Prentygarde 24230 Vélines. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUIJAUD
- Les Réaux - Prentygarde 24230 Vélines
- Code AIOT : 0005206732
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boujaud exploite une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vélines . Elle compte 25 salariés.

La centrale d'enrobés, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12/04/2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 13/02/2008, pour une capacité de production de 70t/h, a été entièrement démontée et une nouvelle centrale de capacité de production plus importante (160 t/h) a été construite à côté de l'ancienne centrale d'enrobage. Il s'agit d'une centrale d'enrobage bicomustible, fonctionnant au lignite principalement, ainsi qu'au fioul domestique, nécessaire au démarrage du brûleur et au maintien d'une veilleuse en continu lors des périodes de fonctionnement de la centrale. L'approvisionnement en combustible principal (lignite) se fait directement depuis l'Allemagne.

Selon l'exploitant, la nouvelle centrale est actuellement en fonctionnement, en phase test depuis octobre 2023.

Par courriel du 21 août 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une modification de la centrale d'enrobage avec la transmission d'un Porter à Connaissance.

Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 19 octobre 2023, afin de juger du caractère substantiel ou non des modifications apportées (conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement).

Cette demande est restée sans réponse jusqu'au courriel reçu par l'inspection des installations classées le 09 février 2024.

Cette inspection, annoncée le 07/02/2024, s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle ainsi que dans la continuité de l'instruction du Porter à Connaissance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Eaux pluviales souillées	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Traitements des effluents : entretien et suivi	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, articles 5.2 (titre I) et 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 13.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, articles 28.1, 28.3 et 28.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison du caractère substantiel des modifications apportées aux installations existantes autorisées par l'arrêté préfectoral du 12/04/2005, l'exploitant devra déposer un nouveau dossier d'enregistrement, afin de régulariser la situation administrative actuelle.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif à la rubrique 2521.1 devront être respectées.

Des analyses des rejets à l'atmosphère devront notamment être effectuées sur la nouvelle centrale d'enrobage, et transmises à l'inspection des installations classées. La création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, d'un dimensionnement justifié, est à prévoir.

L'exploitant devra également se positionner sur le classement des différentes rubriques ICPE associées aux activités de l'entreprise.

Dans le cadre de la lutte contre les incendies, l'exploitant veillera à ce que la vérification des extincteurs par un organisme agréé soit bien effectuée de manière annuelle, et soit inscrite dans le registre incendie. Il en est de même pour les formations relatives à la sécurité devant être dispensées aux personnels de l'entreprise. L'exploitant doit également s'assurer que des consignes écrites décrivant la procédure à suivre en cas d'incendie ou d'incident soient rédigées et disponibles immédiatement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 13/02/2008, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'entreprise BOUIJAUD dont le siège social est situé à «Les réaux Prentygarde» à Vélines est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vélines au lieu-dit « Le Grimard», les installations suivantes dans sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 70 tonnes/h :

Désignation de l'installation	Rubriques nomenclature	Capacité maximale de l'existant	Capacité maximale de l'extension d'activité	Quantités totales cumulées	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521-1	70 t/h		70 t/h	A
Centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers (seuil d'autorisation à 1 500 t/j)	2521-2		800 t/j	800 t/j	D
Installation de combustion (fuel, seuil à 2 et 20 MW)	2910-A2	5,7 MW		5,7 MW	D
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels (seuil de déclaration à 40 kW)	2515-2	36 KW	60 KW	96 KW	D
Dépôt de matières bitumeuses (seuil de déclaration à 50 tonnes et autorisation à 500 t)	1520-2	84 t	350 T	434 T	D
Procédé de chauffage avec fluide thermique organique – température d'utilisation 180°C (volume < 250 l)	2915-2	700 l		700 l	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (seuil de déclaration à 5000 m ³)	2516-2		115 m ³	115 m ³	NC
Station de transit de produits minéraux solides (seuil de déclaration de 15 000 m ³)	2617	1 000 m ³		1 000 m ³	NC
Stockage de liquides inflammables. Seuil de déclaration (capacité équivalente à 10 m ³)	1432-2	FOD 6 m ³ (=1/5 soit capacité équivalente 1,2 m ³)		FOD 6 m ³ (=1/5 soit capacité équivalente ~ 1,2 m ³)	NC

Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Seuil de déclaration (capacité équivalente à 1 m ³ /h)	1434-1	FOD 5 m ³ /h (=1/5 soit capacité équivalente < 1 m ³ /h)		FOD 5 m ³ /h (=1/5 soit capacité équivalente < 1 m ³ /h)	NC
Installation de compression (seuil de déclaration à 50 kW)	2920-2	Puissance < 10 kW		Puissance < 10 kW	NC

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la centrale annexé au présent arrêté.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Vélines sur les parcelles cadastrales n° 354, 359, 360, 364 pp, 366 et 368 section AM sur une superficie totale de 12 073 m².

Constats :

La centrale d'enrobés existante a été entièrement modifiée et ne correspond plus à celle qui bénéficiait de l'autorisation d'exploitation initiale par l'arrêté préfectoral du 12/04/2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 13/02/2008 (capacité de 70t/h).

L'actuelle centrale a une capacité de production plus importante : 160 t/h. Elle a été construite à côté de l'ancienne centrale, qui a été entièrement démontée.

Selon l'exploitant, la centrale fonctionne en phase test depuis octobre 2023.

Les installations présentes sur le site ont également évolué, et les rubriques visées dans l'AP du 12/04/2005 ne correspondent plus aux activités actuelles. Un point de situation a été fait avec l'exploitant à ce sujet, notamment en ce qui concerne les activités visées par les rubriques suivantes :

- 4801 : stockage de lignite pulvérulent et de bitume (tonnages à définir précisément, pour les activités d'enrobage à chaud et à froid)
- 2521.2 : classement concernant l'activité d'enrobage à froid, en phase de montage.
- 2517 : la superficie actuelle du stockage d'agrégats et de terre est estimée à 9000 m² par l'exploitant
- 2515 : le crible et le concasseur étant présents sur le site de manière fixe et non temporaire, le classement pour cette activité doit relever de la rubrique 2515-1. Par courriels reçus les 08 et 14 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des puissances du crible et du concasseur : respectivement 69 et 112 kW.

La superficie totale du site est de 35 000 m². Les activités de l'entreprise se sont étendues à d'autres parcelles que celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12/04/2005.

La centrale d'enrobage est située sur la parcelle castrale n°577, les activités connexes étant situées sur les parcelles n° 199 et 200 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera, sous un délai de trois mois, un nouveau dossier d'enregistrement concernant l'activité d'enrobage à chaud (rubrique 2521-1).

Il devra se positionner sur le classement des rubriques ICPE associées aux activités de l'entreprise. Les quantités de matières stockées (lignite, bitume) doivent être justifiées et transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.
Constats :
La centrale actuelle ne correspond plus à l'ancienne centrale. La modification est substantielle (suivant l'article R 181-46-3 du code de l'environnement). Aussi, une demande d'enregistrement doit être déposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant déposera, sous un délai de trois mois, un nouveau dossier d'enregistrement concernant l'activité d'enrobage à chaud (rubrique 2521-1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Selon l'exploitant, la centrale fonctionne en phase test depuis octobre 2023. Un Porter à Connaissance a été transmis à ce sujet à l'inspection des installations classées, reçu le 21 août 2023. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 19 octobre 2023, demande restée sans réponse jusqu'au courriel reçu par l'inspection le 09 février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées estime la modification apportée à la centrale d'enrobage à chaud substantielle, suivant l'article R 181-46 du code de l'environnement.

En conséquence, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative par le dépôt, sous trois mois, d'un dossier d'enregistrement concernant l'activité d'enrobage à chaud (rubrique 2521-1). L'exploitant transmet, sous un mois, les tonnages d'enrobés produits depuis le début de la phase test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux pluviales souillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 140 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3 des présentes prescriptions techniques.

Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement doit être effectué au moins une fois par an et en période humide avant rejet dans le bassin visé à l'article 6.5

Constats :

Un bassin de rétention des eaux existe sur le site. Il s'agit d'un ensemble composé de cinq bassins de décantation en série. Le rejet d'eau est ensuite dirigé vers un massif drainant.

L'ouvrage était rempli d'eau pour partie le jour de l'inspection.

Il n'existe pas de vanne d'obturation en sortie de ces bassins, ni de bassin spécifique destiné à la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le jour de l'inspection du dernier curage de ces bassins, ayant été réalisé deux ans auparavant.

Le dernier contrôle des rejets d'eau, effectué le 19 janvier 2024 par le LDAR, et transmis le 19 mars 2024 par courriel à l'inspection des installations classées, montre des résultats conformes à l'arrêté du 12/04/2005. Les paramètres "azote global" et "phosphore global" n'ont pas été mesurés. Il n'apparaît pas pertinent, au vu de l'arrêté ministériel encadrant l'activité de la centrale d'enrobage pour le régime de l'enregistrement, de poursuivre la mesure de ces deux paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le fonctionnement et le dimensionnement (efficacité) de l'ouvrage susvisé seront décrits dans la demande d'enregistrement, ainsi que la gestion des eaux incendie.

L'exploitant veillera, lors des contrôles de qualité des eaux rejetées effectués annuellement, à ce que les points de prélèvement soient bien mentionnés sur les rapports établis par l'organisme préleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traitement des effluents : entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, articles 5.2 (titre I) et 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 5.2 : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbure sont nettoyés, vidangés au moins une fois par an. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5 : [...] Les eaux pluviales de la plateforme étanchée et les pistes ainsi que les éventuelles eaux sous le pont bascule sont dirigées, après passage par un décanteur déshuileur, vers une cuvette aménagée en bassin de décantation et d'infiltration d'un volume de 120m³ au sud-ouest du site. [...]

Constats :

Lors de la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du nettoyage et de la vidange du séparateur à hydrocarbures, ni de l'évacuation de ces déchets vers les filières adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un justificatif de la réalisation de l'entretien du séparateur à hydrocarbures devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, ainsi que les bordereaux de suivi concernant l'évacuation des huiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 13.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1
Poussières	100
COV	2 si le flux horaire est supérieur à 10g/h
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500

Flux	en kg/h
Générateur	G1
poussières	3
SO ₂	1,8

Constats :

Concernant l'ancienne centrale d'enrobage à chaud, les seules mesures de rejets à l'atmosphère portées à la connaissance de l'inspection des installations classées ont été réalisées par le bureau Veritas Exploitation SAS, et datent du 13 et 14 décembre 2022.

Elles révèlent des rejets à l'atmosphère conformes pour les paramètres mesurés suivants : poussières, SO₂ et NOx. En revanche, s'agissant des composés organiques volatils (COV), la valeur limite d'émission (VLE) fixée dans l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2005 est inadaptée. La VLE à respecter pour la mesure des composés organiques volatils sera celle fixée dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 relatif au régime de l'enregistrement.

Des mesures de rejets à l'atmosphère, transmises à l'inspection des installations classées par courriel en date du 09 février 2024, concernant la nouvelle installation ont été réalisées le 13 novembre 2023 par l'entreprise allemande TUV Bayern (Miprotek) ayant effectué les réglages du brûleur. Après discussion avec l'exploitant, il semblerait que le point de prélèvement choisi pour l'analyse de ces rejets se situe en amont du filtre à manches et non à sa sortie, ce qui expliquerait le dépassement des VLE observé pour les paramètres suivants : O₂, CO et NOx. Les autres paramètres (poussières, COV et SO₂) n'ont pas été mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser par un organisme certifié des analyses des rejets à l'atmosphère de la nouvelle centrale. Les paramètres à mesurer, ainsi que les normes à respecter lors des prélèvements et analyses sont définis dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 relatif au régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, articles 28.1, 28.3 et 28.4

Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 28.1 : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- une borne incendie située à moins de 100 m de l'installation (débit 90m³/h, pression : 3,5 bars),
- des extincteurs à poudre et CO₂.

Article 28.3 : La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 28.4 : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement est pourvu d'extincteurs, mais leur emplacement n'est pas matérialisé par un plan de localisation affiché sur site.

Lors de la visite, deux extincteurs ont été contrôlés par l'inspection des installations classées, situés à proximité du pont bascule pour l'un, et à proximité de la zone de stockage des cuves de gasoil et GNR pour l'autre. Pour ces deux extincteurs, le dernier contrôle périodique effectué date du 10 mars 2022.

Il existe une borne incendie à proximité de l'entrée, mais l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de la visite de justifier de son débit.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de deux cuves de 6000L d'eau, situées à proximité du silo de stockage du bitume, ainsi que d'un camion citerne de 9000L équipé d'une lance, destiné au lavage des véhicules et à l'extinction d'un éventuel incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à actualiser le plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie, afin qu'il corresponde à la nouvelle installation.

Le contrôle périodique de la totalité des extincteurs présents sur site doit être effectué par un organisme agréé, la dernière vérification datant de plus de deux ans. Il est rappelé à l'exploitant que cette vérification doit s'effectuer annuellement, et que toutes les observations doivent être consignées dans le registre incendie. L'exploitant transmettra, sous un délai de 30 jours, le justificatif des derniers exercices et essais périodiques des matériels figurant sur ce registre incendie.

L'exploitant est invité à se rapprocher des services du SDIS ou du gestionnaire du réseau afin de vérifier que le débit de la borne incendie soit suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Constats :

Les consignes spéciales permettant la lutte contre l'incendie n'ont pas été actualisées à la nouvelle installation.

Toutefois, l'exploitant a mis en place des consignes de sécurité spécifiques au dépotage du lignite afin de limiter les risques d'incendie lors de cette opération (sondes de température associées à un système d'alarme, présence d'une bouteille de diazote).

Deux personnes sont habilitées à effectuer cette opération et ont suivi une formation spécifique dispensée par le fournisseur RWE. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de cette formation le jour de la visite de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes écrites décrivant la procédure à suivre en cas d'incendie devront être rédigées par l'exploitant.

Les consignes de sécurité relatives au dépotage du silo de lignite devront être affichées à proximité de cette zone. L'emplacement de la réserve de diazote devra être matérialisé sur le plan relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant transmettra, sous un délai de 30 jours, un justificatif du suivi de la formation spécifique au dépotage du lignite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

